

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES**20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 52 80

f +41 32 420 52 81

secr.vet@jura.ch

secr.lab@jura.ch

Grippe aviaire – prolongation des mesures de prévention

En raison de la situation préoccupante en Europe et des températures encore basses dans le nord de l'Europe, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) prolonge ses mesures de prévention contre la grippe aviaire jusqu'au 31 mars 2017. Pour protéger la volaille domestique, il faut continuer à éviter tout contact avec les oiseaux sauvages, même si aucun cas touchant la volaille domestique n'a été détecté à ce jour en Suisse. Les marchés ou expositions de volailles et les événements du même genre restent interdits.

Le virus de la grippe aviaire de sous-type H5N8 a été détecté chez des oiseaux aquatiques pour la première fois en Suisse le 4 novembre 2016. Depuis lors, ce sont 121 oiseaux sauvages qui ont été diagnostiqués positifs. Malgré ce nombre élevé d'oiseaux sauvages atteints par le virus de la grippe aviaire, la volaille de rente en Suisse a été épargnée jusqu'à présent. La situation en Europe reste très préoccupante et beaucoup de pays dont des oiseaux sauvages sont touchés connaissent aussi de nombreux foyers parmi la volaille domestique. Les températures froides favorisent la migration des oiseaux sauvages, raison pour laquelle la vigilance et les mesures de prévention concernant la volaille domestique doivent être maintenues.

L'OSAV prolonge donc les mesures de prévention jusqu'au 31 mars 2017.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) suit l'évolution de la situation de très près en coordination avec les autres Cantons et l'OSAV.

La vigilance est un point primordial pour le contrôle de l'évolution de la situation et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Canton du Jura (SCAV-JU) informe que :

- **Les personnes qui trouvent des cadavres d'oiseaux sauvages sont invitées à ne pas les toucher et à informer les gardes-faune ou la police cantonale.**
- Toute unité d'élevage de volaille commerciale ou non-commerciale (amateurs) qui ne s'est toujours pas annoncée, doit s'annoncer dans les plus brefs délais au Service de l'économie rurale.

La détention en plein air de la volaille, des oiseaux nageurs et coureurs reste soumise à des mesures restrictives. Pour empêcher tout contact entre des oiseaux sauvages et des volailles domestiques, l'alimentation et l'abreuvement de ces dernières doivent être effectués en un emplacement inaccessible aux oiseaux sauvages.

Si ces restrictions ne peuvent être appliquées, les volailles doivent être enfermées dans le poulailler ou dans toute autre installation munie d'un toit imperméable et de parois latérales fermées. Les exploitants qui détiennent de la volaille domestique doivent en outre annoncer les animaux présentant des anomalies et des symptômes spéciaux.

Selon les connaissances actuelles, ce virus n'est pas transmissible à l'homme.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site www.blv.admin.ch.

Prolongation des mesures préventives pour les détenteurs de volaille domestique (gallinacés, oiseaux nageurs et coureurs)

- a) **La volaille domestique doit être alimentée et abreuvée à des emplacements inaccessibles aux oiseaux sauvages.** Cela signifie que les volailles peuvent sortir en plein air mais que les ouvertures permettant l'accès à l'intérieur du poulailler, où se trouvent la nourriture et l'eau, doivent être fermées de manière hermétique immédiatement après la sortie des volailles.
- Si vous avez aménagé un point d'eau pour vos volailles (mare, étang), celui-ci doit être protégé des oiseaux sauvages, par exemple au moyen d'un filet.
- Si les conditions ci-dessus ne peuvent pas être remplies, les volailles doivent être maintenues à l'intérieur ou confinées dans des abris (jardins d'hiver) pourvus d'un toit étanche et de cloisons latérales empêchant l'intrusion d'oiseaux sauvages.
- b) **Les ansériformes (canards, oies, etc.) ainsi que les struthioniformes (autruches, émeus) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.** Si vous détenez ces animaux conjointement avec des poules ou des dindes, ces différents oiseaux devront être détenus séparément.
- c) **Les mesures d'hygiène et de biosécurité** (pédiluve, habit de protection, désinfection des mains et des bottes) doivent être appliquées avec la plus grande rigueur.
- d) Les détenteurs de plus de 100 gallinacés sont tenus de **consigner les animaux morts et les symptômes pathologiques particuliers.** Pour rappel, les symptômes de la grippe aviaire sont : difficultés respiratoires, diminution des performances de ponte et mortalité élevée. Les coquilles d'œufs deviennent minces ; on peut observer des enflures au niveau de la tête et les volailles deviennent léthargiques. Nous vous prions de nous communiquer immédiatement tout cas suspect de grippe aviaire.

Une ligne téléphonique est à disposition pour d'éventuelles questions ou cas urgents au 032 420 52 80. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site www.blv.admin.ch.